

Département de Seine-Maritime

Communauté de communes Caux Austreberthe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Tome 2 : Partie réglementaire

Pré-projet pour la concertation

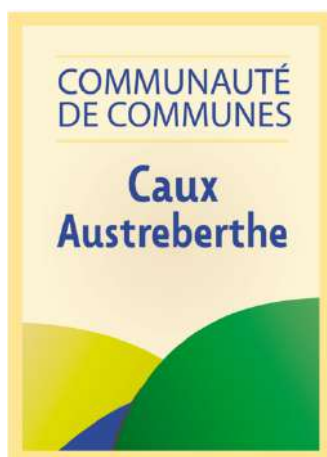


Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 - Champ d'application territorial.....	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP0	5
Article 5 – Interdiction	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	5
Article 7 - Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP1	6
Article 8 – Interdiction	6
Article 9 – Publicité murale	6
Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 11 - Densité.....	6
Article 12 - Plage d'extinction nocturne	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP2	7
Article 13 – Interdiction	7
Article 14 – Publicité murale.....	7
Article 15 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	7
Article 17 – Publicité numérique	7
Article 18 - Densité.....	7
Article 19 - Plage d'extinction nocturne	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes.....	9
Article 20 - Interdiction.....	9
Article 21 - Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 22 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 23 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 24 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	10
Article 25 - Enseigne lumineuse.....	10
Article 26 - Enseigne temporaire	10
Article 27 - Enseigne hors agglomération.....	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes Caux Austreberthe.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Barentin, Bouville, Pavilly et Sainte-Austreberthe.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires soit des secteurs principalement résidentiels.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune de Barentin, seule commune disposant de plus 10 000 habitants au sein de son agglomération.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) est formée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'ampleur présentes à Barentin et Pavilly où on retrouve les établissements économiques spacieux (grandes surfaces commerciales, industries, artisans, ...).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et pré-enseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats non lumineux doivent être implantés sur la vitrine qui les supporte ou sur un plan parallèle à cette vitrine. Leur nombre est limité à deux par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 m².

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 5 – Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou pré-enseignes numériques.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les pré-enseignes demeurent interdites dans le site classé du Château d'Esneval et son parc à Pavilly conformément à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement.

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres de protection des abords des monuments historiques qui présents sur les commune de Barentin, Pavilly, Bouville et Sainte-Austreberthe.

Article 7 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 8 – Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou pré-enseignes numériques.

Article 9 – Publicité murale

Les publicités ou pré-enseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou pré-enseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou pré-enseigne.

Article 12 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 13 – Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 14 – Publicité murale

Les publicités ou pré-enseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m², sans toutefois excéder 8 m² de surface d'affiche.

Article 15 – Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m², sans toutefois excéder 8 m² de surface d'affiche.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou pré-enseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 – Publicité numérique

Les publicités ou pré-enseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².

Elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes.

Article 18 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres linéaire, il ne peut être installée aucune publicité ni pré-enseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité ou une pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse ;
- soit une publicité ou une pré-enseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit deux publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit deux publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit une publicité ou une pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse et une publicité ou une pré-enseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

Article 19 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 20 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ;
- les clôtures.

Article 21 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

Article 22 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En ZE1, elles ne peuvent excéder 4 m² alors qu'**en ZE2**, elles ne peuvent excéder 6 m².
Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZE1, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE2, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 24 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZE1, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZE2, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article 25 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement et en surface unitaire à 4 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 26 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 20 à 25.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Article 27 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 20 à 26.